

BStGer RR.2008.145 vom 17. Juli 2008

Bundesstrafgericht, 2008-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2008.145

FR: TPF RR.2008.145 du 17 juillet 2008

IT: TPF RR.2008.145 del 17 luglio 2008

Regeste

Délégation de la poursuite à la France / Demande de levée de séquestre Recours pour déni de justice

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice formel est admis.

E. 2

La mesure de saisie est maintenue.

E. 3

Un émolument de Fr. 1500.--, couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge du recourant. La différence, d'un montant de Fr. 2500.--, lui est restituée.

E. 4

L'Office fédéral de la justice versera au recourant une indemnité de Fr. 1000.-- à titre de dépens.

Bellinzone, le 17 juillet 2008

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: la greffière:

Distribution

- Me Jean-Marie Crettaz, avocat, - Office fédéral de la justice, - Procureur général du Canton de Genève ,

- 7 -

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.